

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision 13-0195

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Elsa Renzella
Vice-présidente à la mise en application
416 943-5877
erenzella@iroc.ca

Médias :

Karen Archer
Spécialiste principale des médias
et des affaires publiques
416 865-3046
karcher@iroc.ca

AFFAIRE John Edward Brodie – Décision sur les sanctions

Le 17 juillet 2013 (Toronto, Ontario) – À la suite d’une audience disciplinaire tenue le 18 juin 2013, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a imposé les sanctions suivantes à John Edward Brodie :

- (a) une suspension de l’inscription à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM d’une durée de 6 mois;
- (b) une amende de 20 000 \$ à l’égard de chacun des 3 chefs, pour un total de 60 000 \$;
- (c) une période de surveillance stricte de 12 mois au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM;
- (d) l’obligation de reprendre l’examen relatif au MNC au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM;

M. Brodie doit aussi payer la somme de 20 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter la décision sur les sanctions à

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=CD9EBD28625B4135BAC7B6D2CAEC11E2&Language=fr>.

Dans une décision antérieure datée du 22 mars 2013, la formation d’instruction avait jugé que M. Brodie avait fait des recommandations de placement ne convenant pas à ses clients, effectué des opérations discrétionnaires et indemnisé personnellement des clients pour des pertes subies dans leurs comptes, en contravention des règles de l’OCRCVM.



On peut consulter la décision sur la responsabilité à :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?Language=fr&DocumentID=AFB0B964DFF34FCFA1C5E97A832F5376>.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Brodie en mars 2011. Les contraventions sont survenues pendant que M. Brodie était représentant inscrit à la succursale de Halifax de Corporation Canaccord Capital (devenue Corporation Canaccord Genuity), société réglementée par l'OCRCVM. À l'heure actuelle, M. Brodie est représentant inscrit à la succursale de Dartmouth de Global Maxfin Capital Inc., société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par



l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –